

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOIRET  
VILLE DE MARDIÉ**

**PROCÈS VERBAL DE  
SÉANCE  
DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DU 18 DECEMBRE 2024**

**Nombre de membres :**

En exercice : 23  
Présents : 20  
Votants : 23

Certifié exécutoire compte tenu de :  
- la publication le : 19 décembre 2024

- La transmission au contrôle de  
légalité le : 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit, décembre, le Conseil Municipal de MARDIÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire.

**Sont présents :**

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Jacques THOMAS, Claudine VERGRACHT, Alain TRUMTEL, Sandra GUILLEN, Christian THOMAS, Isabelle GUILBERT, Christian LELOUP, Patrick LELAY, Jacques LÈVEFAUDES, Béatrix JARRE, Patrick CHARLEY, Corinne CHARLEY, Stéphane VENOT, Céline MARECHAL, Christine MORTREUX, Guilène BEUGER, Valérie BONNIN, Jonathan LEFEBVRE et Laurence LÉON.

**Sont excusés :**

Dorothee BRINON, pouvoir à Christine MORTREUX  
Frédéric LELAIDIER, pouvoir à Jacques THOMAS  
Pascal LEPROUST, pouvoir à Jonathan LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Christine MORTREUX

**Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 13 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.**

**Informations diverses :**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 2020/022 en date du 27 mai 2020 accordant délégation d'attribution à Madame le Maire, pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; - en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, - en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux, Madame le Maire précise à l'ensemble des élus du Conseil municipal avoir signée une convention d'honoraires avec la société Casadei-Jung.

**N°2024-078 - CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

*Vu la délibération N°2023-081, du 13 décembre 2023, portant sur le tableau des emplois 2024.*

*Vu la délibération N°2024-042, du 17 avril 2024, portant sur la suppression de poste et modification du tableau des emplois.*

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien dans le cadre de l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux.

Précisant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles L.332-14 (pour les grades d'accès sans concours) et L.332-8,2° (pour les grades d'accès par concours) du code général de la fonction publique.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.332 et L.332-8,2°  
Vu le budget communal,  
Vu le tableau des effectifs,*

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi de technicien à temps complet 35/35<sup>ème</sup> ;
- De préciser que cet emploi pourra être pourvu, en l'absence ou le défaut de candidatures d'agents stagiaires ou titulaires, par un agent contractuel conformément aux dispositions des articles L.332-14 et L.332-8.2 du code général de la fonction publique ;
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

*Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.*

*Intervention Valérie BONNIN : Concernant le poste de technicien, s'agit-il d'un passage de concours avec une inscription sur la liste d'aptitude ?*

*Intervention Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : C'est dans l'éventualité d'une promotion interne. Nous devons créer le poste pour préparer le dossier de promotion.*

*Intervention Valérie BONNIN : Vous n'êtes pas obligés d'avoir le poste ouvert mais c'est bien.*

## **N°2024-079 - CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

*Vu la délibération N°2023-081, du 13 décembre 2023, portant sur le tableau des emplois 2024.  
Vu la délibération N°2024-042, du 17 avril 2024, portant sur la suppression de poste et modification du tableau des emplois*

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre de l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux.

Précisant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles L.332-14 (pour les grades d'accès sans concours) et L.332-8,2° (pour les grades d'accès par concours) du code général de la fonction publique.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.332 et L.332-8,2°  
Vu le budget communal,  
Vu le tableau des effectifs,*

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 35/35<sup>ème</sup> ;

- De préciser que cet emploi pourra être pourvu, en l'absence ou le défaut de candidatures d'agents stagiaires ou titulaires, par un agent contractuel conformément aux dispositions des articles L.332-14 et L.332-8.2 du code général de la fonction publique ;
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

*Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.*

## **N°2024-080 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

*Vu la délibération N°2023-081, du 13 décembre 2023, portant sur le tableau des emplois 2024.*

*Vu la délibération N°2024-042, du 17 avril 2024, portant sur la suppression de poste et modification du tableau des emplois*

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe dans le cadre de l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux.

Précisant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles L.332-14 (pour les grades d'accès sans concours) et L.332-8,2° (pour les grades d'accès par concours) du code général de la fonction publique.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles L.332 et L.332-8,2°*

*Vu le budget communal,*

*Vu le tableau des effectifs,*

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet 35/35<sup>ème</sup> ;
- De préciser que cet emploi pourra être pourvu, en l'absence ou le défaut de candidatures d'agents stagiaires ou titulaires, par un agent contractuel conformément aux dispositions des articles L.332-14 et L.332-8.2 du code général de la fonction publique ;
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

*Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.*

## **N°2024-081 - TABLEAU DES EMPLOIS 2025**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,*

*Vu la délibération n°2019-072 du 11 décembre 2019, approuvant le tableau des emplois 2020,*

*Vu la délibération n°2020-075 du 16 décembre 2020, approuvant le tableau des emplois 2021,*

*Vu la délibération n°2021-087 du 15 décembre 2021 approuvant le tableau des emplois 2022,*  
*Vu la délibération n°2022-096 du 14 décembre 2022 approuvant le tableau des emplois 2023,*  
*Vu la délibération n°2023-044 du 28 juin 2023 approuvant la suppression de postes et la modification du tableau des emplois 2023,*  
*Vu la délibération n°2023-081 du 13 décembre 2023 approuvant le tableau des emplois 2024*  
*Vu la délibération n°2024-042 du 17 avril 2024 approuvant la suppression de postes et la modification du tableau des emplois 2024,*

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'établir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le tableau des emplois comme suit :

### Filière administrative

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	Administratif	151,67h	1	0
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	Administratif	151.67 h	0	1
Rédacteur	B	Administratif	151.67 h	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Administratif	92.09 h	0	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Administratif	151.67 h	1	0
Adjoint administratif	C	Administratif	151.67 h	0	6

### Filière technique

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Technicien	B	Technique	151,67h	1	0
Agent de maîtrise principal	C	Technique	151.67 h	0	2
Agent de maîtrise	C	Technique	151.67 h	1	0
Agent de maîtrise	C	Entretien	151.67 h	0	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Entretien	59.58 h	0	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Restaurant scolaire	151.67 h	0	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Animation	151.67 h	1	0
Adjoint technique	C	Technique	151.67 h	1	2

Adjoint technique	C	Restaurant scolaire	151.67 h	1	3
Adjoint technique	C	ATSEM	151.67	0	1
Adjoint technique	C	Restaurant scolaire	93.17 h	0	1
Adjoint technique	C	Entretien	151.67 h	0	4
Adjoint technique	C	Enfance jeunesse	151.67 h	1	0
Adjoint technique	C	ATSEM	75.84 h	0	1

**Filière animation**

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Animateur	B	Enfance jeunesse	151.67 h	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Enfance jeunesse	151.67 h	2	0
Adjoint d'animation	C	Enfance jeunesse	151.67 h	1	2
Adjoint d'animation	C	Enfance jeunesse	142.89 h	1	3
Adjoint d'animation	C	Halte-Garderie	130	0	1
Adjoint d'animation	C	Animation	75.84 h	0	1
Adjoint d'animation	C	Animation	104	0	1

**Filière médico-sociale**

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Éducateur des jeunes enfants	A	Halte Garderie	151.67h	0	1
Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	Enfance jeunesse	151.67 h	0	2
Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	Enfance jeunesse	151.67 h	1	1

**Filière police municipale**

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Brigadier-chef principal	C	Police municipale	151.67 h	0	1

<b>TOTAL</b>	<b>Postes non pourvus</b>	<b>Postes pourvus</b>
	15	39

## **N°2024-082 - INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE ET DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE**

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité ou l'établissement souhaite :

Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13 ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;*

*Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, Dans l'attente et sous condition de l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de gestion qui se réuni le 19 décembre 2024.*

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l'établissement.

### **Il est proposé**

#### **Article 1 :**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01 janvier 2025.

#### **Article 2 :**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

### **Article 3**

D'instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- Au maximum 17% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et ce pourcentage sera déterminée par un arrêté individuel.

### **Article 4**

D'instaurer une part variable.

Le montant plafond de la part variable sera le suivant :

- 800€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Les critères d'attribution de la part variable seront les suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent
- Réalisation des objectifs fixés
- Réalisation d'une tâche spécifique et non courante pour ce dernier, ne rentrant pas dans sa fiche de poste
- Qualité relationnelle
- Qualités requises liées à la fiche de poste
- L'appréciation de l'engagement professionnel

### **Article 5 :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement en 1 fois sur le mois de novembre. Ce montant sera défini en fonction de l'appréciation des critères d'attribution auprès de l'autorité territoriale

### **Article 6 :**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

### **Article 7 :**

D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales

- Congé de maladie ordinaire qui sera au même % que le traitement de base indiciaire si l'agent passe en demi-traitement (soit 50% de son ISFE)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement n'est pas maintenue.

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

#### Article 8 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### Article 9 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement.

*Intervention Valérie BONNIN : Juste une remarque, je ne vais pas m'y opposer mais le CST n'a lieu que demain. Réglementairement parlant la délibération ne devrait pas être présentée maintenant. Je ne peux pas présager de ce qui va se passer demain en CST.*

*Intervention Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Nous avons pris le parti de le passer pour ne pas impacter notre agent. Le calendrier du CST est contraignant et inadapté pour les collectivités. Un autre exemple, nous souhaitons créer un nouveau service pour nos Mardésiens et nous sommes bloqués à cause de ces délais qui nous sont imposés, une décision prise à la première commission périscolaire de l'année 2024-2025 ne pourra pas s'appliquer avant la rentrée scolaire de septembre 2025.*

### N°2024-083 - AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

L'article L 1612-1 du CGCT stipule, en son alinéa 3, que « **jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette** ».

Son alinéa 4 précise que « **l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits** ».

Il est donc nécessaire d'ouvrir les crédits en section investissement **pour l'exercice 2025** afin de pouvoir honorer le paiement des factures avant le vote du budget dans la limite des montants et des affectations ci-après :

Chapitres	Crédits votés au BP 2024 (Crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT

Chapitre 20	8.460 €	0,00 €	8.460,00 €	2.115 €
Chapitre 204	166 000,00 €	0,00 €	166 000,00 €	41 500,00 €
Chapitre 21	339.568,25 €	0,00 €	339.568,25 €	84.892,06 €
Chapitre 23	1.627.861,75 €	0,00 €	1.627.861,75 €	406.965,43 €

Vu le Code des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite des affectations et des montants.

### N°2024-084 - TARIFS COMMUNAUX 2025

À la suite de la commission finances qui a été consulté le 24 octobre 2024, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser les tarifs communaux. Ainsi ils deviennent :

#### I. Services communaux :

Services communaux	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	À compter du caractère exécutoire de la délibération
<i>Concessions dans les cimetières (cercueil et urne)</i>	- 50 ans : <b>284 €</b> - 30 ans : <b>145 €</b> - 15 ans : <b>72 €</b> - Caveau provisoire : <b>3,29 €/j</b> - Alvéole du columbarium pour 30 ans : <b>936 €</b>	- 50 ans : <b>290 €</b> - 30 ans : <b>150 €</b> - 15 ans : <b>73 €</b> - Caveau provisoire : <b>3,36 €/j</b> - Alvéole du columbarium pour 30 ans : <b>955 €</b>
<i>Droits de Place</i>	- Stationnements autorisés sur les places et promenades publiques des marchands et des spectacles forains : <b>96 € par vacation</b> - Pour les commerces alimentaires par stationnement (dans le cadre d'un marché ou non) : <b>17,86 € par vacation d'une journée</b> - Pour les vides greniers organisés sur la commune : <b>3,7 € le mètre linéaire</b>	- Stationnements autorisés sur les places et promenades publiques des marchands et des spectacles forains : <b>98 € par vacation</b> - Pour les commerces alimentaires par stationnement (dans le cadre d'un marché ou non) : <b>18.22 € par vacation d'une journée</b> - Pour les vides greniers organisés sur la commune : <b>3.8 € le mètre linéaire</b>
<i>Location du matériel Podium monté et démonté par les services techniques de la commune, sur Mardié uniquement.</i>	Habitants Mardié / Hors commune Du vendredi soir au lundi matin + €/j supplémentaire - Podium : <b>121 € / 182 €</b> <b>+ 32 € / + 54 €</b>	Habitants Mardié / Hors commune Du vendredi soir au lundi matin + €/j supplémentaire - Podium : <b>123 € / 186 €</b> <b>+ 33 € / + 55 €</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grand barnum 12x5 : <b>176 € / 265 €</b> + 54 € / + 74 €</li> <li>- Petit barnum 8x5 : <b>121 € / 182 €</b> + 33 / + 54 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Barnum 3x6 : <b>120 € / 180 €</b> + 36 € / + 54 €</li> <li>- Barnum 3x3 : <b>60 € / 90 €</b> + 18 € / + 27 €</li> </ul>
<i>Fourrière municipale</i>	<p><u>Redevance pour le 1<sup>er</sup> accueil d'un animal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée inférieure à 8 heures : <b>15 €</b></li> <li>- Durée supérieure à 8 heures : <b>36 € par jour.</b></li> </ul> <p><u>Redevance pour le second accueil d'un animal, du même propriétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>71 € par jour.</b></li> </ul>	<p><u>Redevance pour le 1<sup>er</sup> accueil d'un animal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée inférieure à 8 heures : <b>16 €</b></li> <li>- Durée supérieure à 8 heures : <b>37 € par jour.</b></li> </ul> <p><u>Redevance pour le second accueil d'un animal, du même propriétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>72 € par jour.</b></li> </ul>

Une caution de 150 € sera demandée pour toute location de matériel, hors cautions spécifiques.  
Cautions spécifiques : location d'un barnum 3x6 (500 €) ou d'un barnum 3x3 (400 €).

## **II. Location de salles :**

La caution (location de salle, ménage et dégradations) sera du double du tarif de location.

En cas de constat de non-nettoyage ou de nettoyage notoirement insuffisant lors de l'état des lieux de sortie, la commune de Mardié fera intervenir une société de nettoyage et refacturera la prestation au locataire de la salle.

De même, en cas de dégradation de matériel, la commune de Mardié prendra en charge les frais de réparation et refacturera au locataire de la salle.

Si le locataire ne remplit pas ses obligations de sécurité et de tranquillité publique, la caution sera encaissée.

Le chèque de caution ne sera restitué qu'après paiement effectif de la (ou des) facture(s).

NOM DE LA SALLE	DURÉE DE LOCATION	TARIF COMMUNE 2024	HORS COMMUNE 2024	Personnel, élus, pompiers 2024	OFFICE ou CUISINE	TARIF COMMUNE 2025	HORS COMMUNE 2025	Personnel, élus, pompiers 2025	CAPACITE
Le P'tit Théâtre	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	310 €	620 €	150 €	Office	316 €	632 €	158 €	150
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	524 €	1 048 €	262 €	Office	534 €	1 068 €	267 €	150
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	577 €	1 154 €	288 €	Office	589 €	1 177 €	294 €	150
Salle France ROUTY	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	308 €	616 €	154 €	Cuisine	314 €	628 €	157 €	210
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	497 €	995 €	249 €	Cuisine	507 €	1014 €	253 €	210
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	550 €	1 100 €	275 €	Cuisine	561 €	1 122 €	280 €	210
Salle Edgard VEAU	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	221 €	443 €	111 €	Cuisine	225 €	451 €	113 €	60
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	374 €	748 €	187 €	Cuisine	381 €	763 €	191 €	60
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	410 €	820 €	205 €	Cuisine	418 €	836 €	209 €	60
Salle de Pont aux Moines	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	200 €	400 €	100 €	Cuisine	204 €	408 €	102 €	60
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	346 €	692 €	173 €	Cuisine	353 €	706 €	176 €	60
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	373 €	746 €	186 €	Cuisine	380 €	761 €	190 €	60
Annexe du P'tit Théâtre (hors réservation grande salle)	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	165 €	330 €	82 €	X	168 €	337 €	84 €	48
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	276 €	552 €	138 €	X	282 €	563 €	141 €	48
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	305 €	610 €	152 €	X	311 €	622 €	156 €	48

**Tarif spécial « Je fête mes 18 ans »** réservé aux jeunes résidents sur la commune l'année de leurs 18 ans :

- demi-tarif sur le forfait week-end des salles Edgard VEAU.

### **III. Location de la sonorisation :**

Les particuliers et les associations, formés par la commune, peuvent louer la sonorisation de la salle du petit Théâtre à un tarif de 30 € par utilisation. La caution est fixée à 150 €.

La sonorisation sera mise à disposition sous les mêmes conditions, aux professionnels intervenant dans cette salle.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la délibération.

### **N°2024-085 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE – TRAVAUX AU GROUPE SCOLAIRE**

Afin d'engager des travaux de réfection des toilettes de l'école élémentaire et de la salle de motricité, il est proposé de solliciter une subvention auprès de la préfecture.

Ces travaux sont motivés par une double exigence :

- **Pour les toilettes de l'école élémentaire** : garantir des conditions conformes aux normes sanitaires en vigueur. Les installations actuelles, particulièrement vétustes, présentent des dysfonctionnements récurrents et ne permettent plus d'assurer une utilisation optimale pour les élèves.
- **Pour la salle de motricité** : entreprendre des rénovations devenues indispensables après des décennies d'utilisation intensive. Ces travaux se concentreront principalement sur l'isolation thermique et acoustique. L'objectif est d'offrir un confort accumulé aux usagers tout en favorisant une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques.

Ces interventions s'inscrivent dans une démarche globale d'entretien et d'amélioration des infrastructures communales, en réponse aux besoins de sécurité, de fonctionnalité et de durabilité.

Le plan de financement pourrait donc être le suivant :

<i>Dépenses HT</i>		<i>Recettes HT</i>	
Travaux de réfection : 43 014.05 € HT		DETR/DSIL : 80 %	34 411. 24€ HT
		Fonds propres de la commune 20%	8 602.81 € HT
<b>Total HT</b>	<b>43 014.05 € HT</b>		<b>43 014.05 € HT</b>

Toutefois, si l'octroi des subventions ne peut avoir lieu, le financement de l'opération sera assuré par la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à faire la demande de subvention auprès de la préfecture.

### **N°2024-086 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À MARDIÉ RÉCRÉ**

La commission vie associative a été sollicitée par l'association MARDIÉ RÉCRÉ pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle visant à couvrir les frais engendrés pour l'achat de jeux en bois, à utiliser lors des temps de rencontre pour les familles et les enfants.

Après étude de la demande, la commission Vie Associative s'est positionnée lors de sa réunion du 18 novembre 2024, en faveur de l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 170 € à l'association MARDIÉ RÉCRÉ.

Il est rappelé que cette attribution exceptionnelle, conformément à la chartre sera versée moyennant justification de la dépense effectuée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder et de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 170,00€, imputée sur la ligne 6574 à l'association MARDIÉ RÉCRÉ.

*Intervention Valérie BONNIN : Est-ce que le montant de la subvention correspond bien à 50% de la dépense comme habituellement.*

*Intervention Isabelle GUILBERT : Oui, la commission vous fait une proposition en ce sens.*

*Fin de la séance à 20h40*

Le Secrétaire de Séance,

Christine MORTREUX

Le Président de séance,

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

**Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations (excepté les délibérations n°2024-075 à n°2024-077) pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :**

**- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité**

**- date de sa publication et/ou de sa notification**

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>**